

Avis du Conseil consultatif Genre et Développement relatif à la Convention 190 de l'OIT concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail

1. Introduction

Le Conseil consultatif Genre et Développement (CCGD) a organisé le 24 juin 2021 le webinaire¹ « Coopération au développement : Comment s'emparer de la Convention 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement ? ». À cette occasion, des partenaires et des représentant·e-s de la coopération belge au développement de même que l'Institut pour l'égalité des femmes et hommes ont partagé leurs analyses et expériences². Sur base de ces échanges, le CCGD propose cette note de suivi comprenant des recommandations relatives à la ratification de la Convention 190 de l'OIT par la Belgique et à son utilisation par la coopération belge au développement.

2. Contexte

1. La pandémie de COVID-19 a intensifié les violences à l'encontre des femmes et des filles, qualifiées de « pandémie fantôme » par ONU Femmes³. Les conséquences des violences entre partenaires s'étendent au lieu de travail⁴ (congés maladie, absence, démission, baisse de productivité, liens avec les collègues de la victime, discrimination, etc.). En outre, des violences et du harcèlement prennent également place dans le monde du travail et nuisent à la santé physique, psychologique et sexuelle, à la dignité ainsi qu'à l'environnement familial et social de la personne. En Belgique, les résultats de l'enquête #YouToo réalisée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes montrent que 9% des femmes et 4% des hommes belges en ont fait l'expérience et que les jeunes travailleuses et travailleurs semblent être les plus vulnérables⁵. Les violences fondées sur le genre sont l'une des violations des droits humains les plus largement répandues. Elles sont incompatibles avec le travail décent et l'égalité des genres.
2. La Convention 190 de l'OIT⁶ concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail est entrée en vigueur le 25 juin 2021, soit deux ans après son adoption. Cette Convention est accompagnée de la Recommandation 206⁷ sur la violence et le harcèlement. Une fois ratifiées, les conventions de l'OIT deviennent juridiquement contraignantes pour les Etats Membres. Les recommandations de l'OIT n'ont pas de caractère contraignant mais posent des

¹ L'enregistrement du webinaire est accessible via <https://youtu.be/LKFI02aoMUU>

² Le programme du webinaire est accessible via <https://bit.ly/3BBzbcc>

³ UN Women, The Shadow Pandemic: Violence against women during COVID-19, <https://www.unwomen.org/en/news/in-focus/in-focus-gender-equality-in-covid-19-response/violence-against-women-during-covid-19>

⁴ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Enquête nationale sur l'impact de la violence entre partenaires sur le travail, les travailleurs et les lieux de travail en Belgique, 2017, https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/enquete_nationale_sur_limpact_de_la_violence_entre_partenaires_sur_le_travail

⁵ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, les jeunes travailleur·se-s vulnérables au harcèlement sexuel, 2021, https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/les_jeunes_travailleur_se_s_vulnerables_au_harcèlement_sexuel

⁶ OIT, C190 - Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:3999810

⁷ R206 - Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:4000085

principes généraux, des éclairages techniques et des orientations détaillées pour l'application au niveau national.

3. Le Conseil National du Travail a estimé qu'une procédure d'assentiment à la Convention 190 de l'OIT peut être lancée par la Belgique⁸. L'institut pour l'égalité des femmes et des hommes a recommandé de ratifier le plus rapidement possible cette Convention 190 afin que la Belgique continue à jouer un rôle moteur en matière d'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail⁹. La procédure d'assentiment a été lancée en Belgique¹⁰ mais la ratification de la Convention 190 n'a pas encore eu lieu¹¹.

3. Recommandations

3.1. Ratification par la Belgique

1. **Ratifier sans délai et mettre en œuvre la Convention 190 de l'OIT** sur la violence et le harcèlement avec une attention spécifique aux violences basées sur le genre.
2. Investir dans un **dialogue inclusif et transparent** sur la violence et le harcèlement basés sur le genre au travail, y compris le télétravail, afin de renforcer l'arsenal juridique belge en la matière et de revoir la définition de la violence de la loi bien-être.
3. Définir les facteurs et secteurs à risque via une **analyse des risques** préalable à la politique en matière d'élimination des violences et du harcèlement dans le monde du travail.
4. Mettre en place des **mécanismes internes aux entreprises** de signalement des violences et du harcèlement en prenant en compte l'importance de processus informels, de la confidentialité et de la sécurité des personnes qui dénoncent ou témoignent. Accompagner ces mécanismes de parcours de formations pour le personnel et les membres de la direction afin de sensibiliser et de prévenir les violences et le harcèlement au travail.
5. Appliquer l'article 16 e) de la Recommandation 206 prévoyant le **déplacement de la charge de la preuve** dans les procédures ne relevant pas du droit pénal.
6. Garantir la **protection des victimes dans la législation et les Conventions collectives de travail** pour qu'elles ne soient pas pénalisées par une perte d'emploi et puissent bénéficier du temps nécessaire pour sortir des situations de violence.

⁸ Conseil National du Travail, avis n°2168, OIT - Soumission au Parlement de la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la recommandation n° 206 y afférente, adoptées à la Conférence internationale du Travail en juin 2019

<http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-2168.pdf>

⁹ Recommandation de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes nr.2021-R/001 relative à la mise en œuvre de la Convention OIT n°190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/adviesories/2021r001_-_recommandation_harcèlement_-_fr.pdf

¹⁰ La Chambre des Représentants, Question et réponse écrite n° 55-273 : Convention n° 190 et recommandation n° 206. – Ratification, https://www.stradalex.com/nl/sl_src_publ_div_be_chambre/document/QRcrb_55-b053-1183-0273-2020202109491 ; La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 55-500 : La ratification de la Convention 190 de l'OIT (QO 19561C), https://www.stradalex.com/nl/sl_src_publ_div_be_chambre/document/QRcrb_55-b060-1182-0500-2020202111092

¹¹ OIT, Ratifications de C190 - Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement,

https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:3999810

7. En cas de violences sur le lieu de travail, garantir l'application du **droit de retrait** afin de permettre à la victime de se protéger le temps que l'entreprise prenne des mesures pour que la victime ne soit plus soumise aux violences et harcèlement, par exemple en éloignant la ou les personnes responsables des agressions.

3.2. Dans le cadre des relations internationales de la Belgique et de sa coopération au développement

1. Promouvoir et encourager la **ratification de la Convention 190 et de la Recommandation 206 de l'OIT** dans les pays partenaires.
2. Soutenir le **renforcement des capacités (nationales et régionales), l'échange d'expertise et l'appui technique** des pays partenaires pour l'adaptation des législations nationales et la mise en œuvre de la Convention.
3. Adopter une **approche holistique, multidisciplinaire et sensible au genre** qui s'ancre dans « 6 P » - Politiques publiques, Prévention des violences, Protection des victimes, Poursuites judiciaires, Partenariats, et Participation des groupes à risques à l'élaboration des politiques – en matière d'élimination des violences et du harcèlement dans le monde du travail.
4. Ouvrir un **espace de réflexion entre la DGD, Enabel, les syndicats et quelques ONG** consacré à l'opérationnalisation de la convention 190 de l'OIT dans la mise en œuvre des priorités définies par la coopération belge en matière de droits humains, particulièrement les droits des femmes, le droit à un travail décent et le droit à la justice.
5. Investir dans des **programmes d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques** visant des synergies entre mouvements des femmes, syndicats, ONG de défense et de promotion des droits humains en matière de stratégies de plaidoyer et de mobilisation pour la ratification et l'opérationnalisation de la Convention 190 et de la Recommandation 206 de l'OIT.
6. Investir dans des **programmes visant spécifiquement le secteur de l'économie informelle** caractérisé par des conditions de travail précaires et qui offre peu ou pas de protection des personnes qui dénoncent des violences sur le lieu de travail.
7. Inclure les hommes, la question des **masculinités et les normes sociales liées au genre** dans les actions liées à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention 190 (qui concerne aussi bien les hommes que les femmes).

Pour le Conseil consultatif Genre et Développement,

Lina Neeb
Présidente du Conseil consultatif Genre et
Développement



Katinka In't Zandt
Vice-Présidente du Conseil consultatif Genre et
Développement



Avis du Conseil Consultatif Genre et le Développement, avec l'appui du groupe de travail « Violences » dont la présidence est assurée par le Conseil des femmes francophones de Belgique et dont les membres sont Amnesty International Belgique, Cetri, CSC, CGSLB, CNCD-11.11.11, FGTB, FOS, Le Monde selon les femmes, Plan International Belgique et Sensoa.